

**C. Trav. Liège, div. Liège (5<sup>e</sup> ch.), 19 décembre 2023 (R.G. 2023/AL/367)**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°81  
(Janvier / février / mars 2024), p. 24*

***Admissibilité - Gérante et associée en commandite simple - Rejet - Appel - Activité à titre indépendant - Absence de preuve - Dispense d'inscription à la B.C.E. - Cotisations sociales et impôt - Société en activité - Art. I.1, 1<sup>o</sup> CDE - Organisation - Agencement de moyens financiers propres - Entreprise - Appel non fondé - Jugement confirmé.***

Madame s'est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises en personne physique le 21 janvier 2019.

Quatre mois plus tard, elle a constitué, avec deux associés, une société en commandite simple assurant la fonction de gérante et d'associée commanditée.

Durant l'année 2020, elle s'est adressée au SPF Finances en signalant que sa société n'avait jamais été active et qu'elle sollicitait la suppression de son immatriculation.

Le 1<sup>er</sup> mars 2021, elle a mis un terme à son inscription à la Banque Carrefour des Entreprises à titre personnel.

Par une ordonnance du 16 mars 2023, Madame a été admise à la procédure en règlement collectif de dettes. Dans sa requête, cette dernière avait indiqué pour la condition relative à l'absence de qualité d'entreprise « *jamais actif* ».

Suite à la demande en fixation de la cause déposée par le médiateur de dettes, le tribunal a prononcé, en date du 4 juillet 2023, le rejet de la procédure en règlement collectif de dettes en raison de la qualité d'« entreprise » établie dans le chef de Madame.

Cette dernière interjette appel de ce jugement.

Dans un premier temps, la Cour fait état de la jurisprudence de la Cour de cassation concernant la notion d'entreprise visée à l'article I.1, 1<sup>o</sup> du Code de droit économique laquelle se définit comme toute organisation consistant dans l'agencement de moyens matériels, financiers ou humains en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant<sup>1</sup>.

Il est également relevé que le fait pour un dirigeant d'assumer personnellement des responsabilités et des engagements financiers propres constitue un élément traduisant l'existence d'une organisation propre et, par conséquent, la qualité d'entreprise.

---

<sup>1</sup> Cass. 18 mars 2022, R.G. n° C.21.0006.F/12, Juportal.be



Ensuite, s'agissant plus particulièrement des associés commandités, il est utile de rappeler qu'ils sont solidairement responsables des dettes de la société sur tout leur patrimoine privé<sup>2</sup>.

En outre, la Cour souligne que la jurisprudence<sup>3</sup> considère de manière constante que les commandités d'une société en commandite simple doivent être qualifiés d'entreprise.

En l'espèce, il est tout d'abord établi qu'en tant qu'associée commanditée et gérante, Madame est bel et bien solidairement responsable des dettes de la société sur l'ensemble de son patrimoine privé.

En outre, même si cette dernière a pu penser, en prenant quelques renseignements auprès du SPF Finances, pouvoir se décharger de ses mandats et clôturer la société, il apparaît que celle-ci est toujours bien active actuellement. L'enrôlement d'un impôt ISOC et les avis de paiement trimestriels de cotisations sociales ne permettent pas un autre constat.

Par ailleurs, Madame soutient qu'en réalité, elle n'a jamais exercé d'activité professionnelle à titre indépendant et que la société n'a jamais été réellement active. Toutefois, la Cour constate qu'aucun document probant (attestation comptable, déclaration TVA, extrait de compte...) ne permet de démontrer cette absence d'activité dans le chef de Madame. En outre, la Cour souligne que même si Madame apporte la preuve qu'elle a exercé pendant près de 3 ans une activité salariale, rien ne l'empêchait *a priori* d'exercer en parallèle son activité indépendante.

Enfin, concernant l'absence d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises, la Cour souligne qu'il existe une dispense d'inscription pour les associés commandités de société en commandite simple<sup>4</sup>.

Par conséquent, la Cour considère que, compte tenu de sa qualité d'associée commanditée et de gérante, Madame doit être qualifiée d'« entreprise ». La Cour est d'avis par ailleurs qu'elle répond à la notion d'« organisation » telle que visée à l'article I.1, 1<sup>o</sup> du Code de droit économique. L'engagement solidaire de l'ensemble de son patrimoine démontre notamment un agencement de moyens financiers propres en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant.

Par conséquent, la Cour confirme le jugement prononçant le rejet de la procédure estimant que Madame a bien la qualité d'entreprise et que, par ailleurs, il ne ressort pas des éléments recueillis que la requête en admissibilité ait été introduite au moins 6 mois après la cessation de l'activité de l'entreprise, la société concernée étant toujours active actuellement.

**Sabine Thibaut,**  
*Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

---

<sup>2</sup> Art. 4/14 du Code des sociétés et des associations.

<sup>3</sup> Cass. 19 décembre 2008, RG.C.07.0281.N, Pas. 2008, n°746

<sup>4</sup> Art. III.49, §3 CDE